

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

En fait, si nous comparons le nombre de crimes violents commis par ceux qui avaient obtenu une libération conditionnelle à la suite d'une décision discrétionnaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles avec le nombre de crimes violents commis par ceux qui avaient été automatiquement libérés sous surveillance obligatoire, nous ne constatons presque aucune différence statistique; pourtant, nous accordons à ce même organisme, qui a démontré qu'il ne pouvait prévoir la violence avec exactitude, le vaste pouvoir de réincarcérer des détenus, de leur refuser le droit à une libération sous surveillance obligatoire, le droit à une libération qu'ils ont, après tout, méritée. Il s'agit de remise de peine pour bonne conduite au sein de l'établissement.

Récemment, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a soumis un rapport au Sénat. Certes, mes vues sur le Sénat et celles de mes collègues sont bien connues. Quant à nous, on pourrait aussi bien le supprimer. Tout comme Stanley Knowles, nous considérons que ce bastion de la réaction et du favoritisme, ce dépotier de conservateurs et de libéraux incompetents, n'a pas sa place dans une société démocratique.

Des voix: Bravo!

M. Nunziata: Dieu merci, ils sont là pour cela.

M. Robinson: Je vois que mon collègue, le député de York-Sud—Weston (M. Nunziata) a dit qu'on s'était débrouillé pour me convaincre que j'étais dans l'erreur ...

M. Nunziata: Non, Non.

M. Robinson: ... quand, à l'origine, j'appuyais ce projet de loi avec tant de vigueur et que je criais «bravo», monsieur le Président. Félicitons le sénateur Hasting d'avoir finalement convaincu le député de York-Sud—Weston. Félicitons-le. Ce n'est pas un mince exploit que d'avoir fait changer le député d'idée au sujet de ce projet de loi, et je peux dire en toute franchise que je suis ravi de constater qu'il en a compris le bien-fondé.

Son honneur le Président me signale que mon temps de parole sur cette motion est écoulé, mais je soulèverai certainement ces points lorsque d'autres motions seront présentées.

M. le vice-président: Des questions? Le député de York-Sud—Weston (M. Nunziata).

M. Nystrom: Sénateur, sénateur!

M. Nunziata: Je ne suis pas encore assez vieux pour être sénateur, monsieur le Président.

M. Nystrom: Aspirant sénateur. C'est ce que vous visez, John.

M. John Nunziata (York-Sud—Weston): Monsieur le Président, mon ami de Burnaby se trompe, comme d'habitude. Lorsque le projet de loi a été présenté à la Chambre, j'y ai donné mon appui, au nom de mon parti. Son orientation semblait être la bonne et, toujours au nom de mon parti, j'ai exprimé mon appui car j'étais d'avis, et je le suis encore

aujourd'hui, que dans ce domaine, il faut protéger la société avant toute chose.

Devant une option comme la libération des détenus, il faut équilibrer les intérêts du détenu et les intérêts de l'ensemble de la société; toutefois, à mon avis, l'on devrait toujours pencher davantage du côté de la société.

A l'étape de la deuxième lecture, le 13 septembre 1985, j'ai exprimé les préoccupations que me causait la surveillance obligatoire, soit le processus par lequel un détenu, après avoir purgé les deux tiers de sa peine, est systématiquement remis en liberté dans la société. J'ai signalé à ce moment-là que certains de ceux qui étaient placés sous surveillance obligatoire, n'avaient pas mérité le droit d'être remis en liberté et qu'ils auraient dû, à mon avis purger toute leur peine. Par exemple, en juillet 1984, un individu qui avait été placé sous surveillance obligatoire après avoir purgé 14 ans d'une peine pour viol a profité de ce qu'il était libre pour tuer quatre personnes à Brandon (Manitoba). Cet individu, qui s'était déjà rendu coupable d'un crime violent, d'un viol, avait été libéré avant d'avoir purgé toute sa peine et il a commis des meurtres.

Que serait-il arrivé si cette loi avait été adoptée? Qu'aurait pu faire le commissaire si ce texte de loi, le projet de loi C-67, avait été en vigueur? Les autorités auraient pu refuser alors de libérer ce détenu. Si ce projet de loi avait été en vigueur, il aurait permis de délivrer une ordonnance de détention à l'endroit d'un détenu ayant commis un des crimes énumérés à l'annexe du projet de loi C-67 qui énonce tous, ou presque tous, les crimes violents. Les autorités auraient pu déclarer que le coupable d'un de ces crimes représentait un danger pour la société. Elles auraient pu délivrer une ordonnance de détention empêchant le détenu d'être mis en liberté sous surveillance obligatoire.

● (1340)

Au nom de mon parti, je souscris au principe qui veut accorder à la Commission des libérations conditionnelles des pouvoirs accrus. Cependant, je suis convaincu que la décision définitive ne devrait pas lui appartenir. Les témoignages des nombreux groupes qui ont comparu devant le comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-67 et les propos du sénateur Hastings, collègue libéral qui a déployé beaucoup d'énergie dans ce domaine, m'ont convaincu que la décision ultime doit revenir à un tribunal. C'est un tribunal qui doit décider s'il y a lieu de remettre un détenu en liberté. À mon avis, la Commission des libérations conditionnelles peut et devrait rendre une décision préliminaire. Lorsque la Commission décide de libérer un détenu, de ne pas ordonner sa détention, celui-ci devrait être remis en liberté sous surveillance obligatoire. Toutefois, lorsque la Commission décide qu'un détenu constitue une menace pour la société, la décision de remettre le détenu en liberté sous surveillance obligatoire ou de maintenir son incarcération devrait incomber au tribunal. Cela se justifie dans la mesure où la peine a été imposée initialement par le tribunal et où c'est lui seul qui décide de priver un individu de sa liberté.